

Septembre 1940

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **40 (1940)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10 sept.
1940

Décret

portant

création d'un poste d'adjoint au Service du vétérinaire cantonal.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Il est créé à la Direction de l'agriculture un poste d'adjoint du vétérinaire cantonal, à titre de fonction principale.

Le traitement de ce fonctionnaire est fixé à fr. 6640—9550, plus les allocations prévues dans le décret sur les traitements du 14 novembre 1939.

Les obligations du nouvel adjoint feront l'objet d'un règlement de la Direction de l'agriculture.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1940. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 10 septembre 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr A. Meier.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

17 sept.
1940

concernant le

Fonds de secours aux communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 24, paragr. 7, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les sommes versées à la Caisse bernoise de crédit sur le produit de la contribution cantonale de crise et d'autres recettes de l'Etat, en vue de soutenir les communes fortement obérées, sont administrées pour soi, sous la désignation de « Fonds de secours aux communes ».

Le compte de ce fonds sera arrêté chaque année au 31 décembre et présenté au Conseil-exécutif avec celui de la Caisse bernoise de crédit, pour être approuvé par le Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif fixe en conformité des dispositions légales l'époque des versements à la dite Caisse.

Art. 2. Les subsides du Fonds de secours aux communes sont alloués sans obligation de les restituer. Il est cependant loisible au Conseil-exécutif d'en prescrire le remboursement total ou partiel, si, plus tard, la situation économique de la commune venait à s'améliorer considérablement.

17 sept.
1940

Ces subsides doivent servir au remboursement de dettes, exceptionnellement à d'autres fins (service d'intérêts, etc.). La direction de la Caisse de crédit en décide de cas en cas.

Art. 3. Jusqu'à une nouvelle réglementation législative de la répartition des charges entre le canton et les communes, le Conseil-exécutif peut, dans un cas déterminé, autoriser la Caisse bernoise de crédit à prélever sur le Fonds de secours les deniers nécessaires pour dégrever les communes fortement obérées de la part de leurs dépenses, résultant de l'accomplissement de tâches imposées par l'Etat, qui excède leur capacité financière, principalement dans le domaine de l'assistance des chômeurs.

Art. 4. Des allocations ne peuvent être accordées que si une commune se trouve dans une gêne financière à laquelle des mesures propres de l'intéressée — augmentation des recettes, réduction des dépenses — ne permettent pas de remédier.

Les communes qui entendent être soutenues doivent présenter à la Direction des affaires communales, à l'intention de la Caisse de crédit, une demande motivée de manière détaillée, accompagnée de toute la documentation utile pour l'appréciation de leur situation financière.

La direction de la Caisse de crédit statue souverainement, sur la proposition de la Direction des affaires communales. L'art. 3 est réservé.

Art. 5. Les secours ne sont accordés en règle générale que pour l'année courante. Si toutefois les créanciers d'une commune surendettée consentent à une réduction de leur créance, l'aide du Fonds de secours peut leur être assurée par la direction de la Caisse de crédit pour l'amortissement du solde de la dette en termes annuels réguliers.

Art. 6. Le paiement des allocations sera subordonné à la condition que la commune se soumette à toutes les mesures jugées nécessaires par le Conseil-exécutif, ou la direction de la Caisse de crédit, afin d'améliorer ou de surveiller plus en détail sa gestion financière.

Pour les communes qui ne justifient pas d'une administration financière rationnelle, le Conseil-exécutif peut faire dépendre l'aide du Fonds de secours de mesures restrictives, et, dans les cas graves, de la désignation d'un curateur. Les compétences conférées au Conseil-exécutif en cas d'irrégularités, à teneur des art. 60—62 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, demeurent au surplus réservées.

17 sept.
1940

S'il est nommé un curateur, le Conseil-exécutif en fixe les attributions selon les nécessités du cas.

Art. 7. L'emploi du solde du Fonds de secours aux communes qui existerait lors de la dissolution de la Caisse bernoise de crédit, sera fixé par décision du Grand Conseil.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 4 septembre 1935 concernant l'octroi, aux communes fortement obérées, d'une aide imputée sur la contribution cantonale de crise.

Berne, le 17 septembre 1940.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r A. Meier.

Le chancelier,

Schneider.

20 sept.
1940

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

les traitements des gardes-chasse.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des forêts,

arrête :

En application du décret modificatif sur les traitements du personnel de l'Etat du 14 novembre 1939, le traitement fondamental des gardes-chasse permanents des refuges de haute montagne, à fonction principale, est fixé de fr. 2200 à 3300.

A cette rétribution fondamentale s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4 à 7 du décret précité du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs.

Pour les gardes des régions ouvertes à la chasse, les traitements sont réglés comme suit :

La baisse des traitements est maintenue à l'égard des agents célibataires, et abolie quant aux agents mariés, veufs ou divorcés ayant ménage en propre. Les allocations de résidence, de famille et pour enfants sont comprise dans la rétribution et ne sont pas accordées séparément.

Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge les dispositions de l'arrêté n° 2163 du 16 mai 1930 qui lui sont contraires.

Berne, le 20 septembre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté du Conseil-exécutif

20 sept.
1940.

concernant

les traitements des gardes-chefs et gardes-forestiers de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des forêts,

arrête :

En application du décret modificatif sur les traitements du personnel de l'Etat du 14 novembre 1939, il est apporté aux traitements des gardes-chefs et gardes-forestiers de l'Etat les changements suivants :

Quant aux agents célibataires, la baisse des traitements est maintenue et elle est fixée d'une manière uniforme au 5 % net, sans quote franche.

Pour les agents mariés, veufs ou divorcés, ayant ménage en propre, la baisse des traitements est abolie et les anciennes normes sont de nouveau applicables. Dans la rétribution ainsi déterminée sont comprises les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues dans le décret du 14 novembre 1939.

Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940.

Berne, le 20 septembre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Schneider.

20 sept.
1940

Arrêté du Conseil-exécutif

fixant

les traitements des gardes-pêche et des surveillants de la navigation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et des forêts,

arrête :

En application du décret modificatif sur les traitements du personnel de l'Etat du 14 novembre 1939, les traitements fondamentaux annuels des gardes-pêche et surveillants de la navigation sont fixés ainsi qu'il suit :

Classe I	Arrondissements IV et VI	. . .	fr. 4530—5650
» II	» I, II et III	. . .	» 3400—4520
» III	Arrondissement V	» 2270—3390
» IV	Arrondissements VII et VIII	. . .	» 1420—2260

A ces traitements fondamentaux s'ajoutent les allocations de résidence, de famille et pour enfants prévues aux art. 4 à 7 du décret du 14 novembre 1939 et dans les arrêtés d'exécution y relatifs. L'arrêté du Conseil-exécutif n° 1075 du 26 mars 1940 et l'art. 10 du décret du 14 novembre 1939 — garantie de la situation acquise — sont applicables par analogie.

Les quotes-parts de la Direction des chemins de fer à la rétribution totale des gardes-pêche et surveillants de la navigation restent sans changement et sont de fr. 1500 pour les arrondissements II, IV et VI, de fr. 700 pour l'arrondissement I, de fr. 300 pour l'arrondissement V et de fr. 100 pour les arrondissements III, VII et VIII.

Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1940. Il abroge les dispositions de l'arrêté n° 4942 du 11 novembre 1938 qui lui sont contraires.

Berne, le 20 septembre 1940.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Grimm.

Le chancelier, Schneider.